

**COMMUNE DE
FOUQUIERES LEZ LENS**

**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 02/07/2026		AT 062351 26 00002
Par :	COMMUNE DE FOUQUIERES-LEZ-LENS	
Représentée par :	Madame DONATA HOCHART	
Demeurant à :	35 Rue Louis PASTEUR 62740 FOUQUIERES-LEZ-LENS	
Pour des travaux :	L'aménagement d'une habitation existante en locaux de la police municipale et A.S.V.P.	
sis à :	2 Rue du GENERAL LECLERC 62740 FOUQUIERES-LEZ-LENS	
Cadastre :	AD35	

Le Maire,

Vu la demande d'AUTORISATION DE TRAVAUX sur un ERP susvisée,
Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L122-3 et L161-1
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale pour l'Accessibilité d'Arras en date du 20/08/2026 donnant un **avis favorable avec prescriptions** pour les travaux susvisés

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie dans les établissements recevant du public de Lens en date du 03/09/2026 donnant un **avis favorable avec prescriptions** pour les travaux susvisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée **EST ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants ;

ARTICLE 2 :

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité d'Arras, ci-joint, devront être intégralement respectées :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014, le long des rampes de pente supérieure à 4%, il est recommandé la pose d'une main courante disposée au moins sur un côté, voie de part et d'autre du cheminement. Elle constitue une aide précise à la locomotion (voir au niveau de la rampe extérieure).

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie dans les établissements recevant du public de Lens, ci-joint, devront être intégralement respectées :

Prescription n° 1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

Prescription n° 2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 2, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :

Mettre en place un bloc-porte coupe-feu 1/2 heure et muni d'un ferme-porte à l'escalier menant au sous-sol.

Prescription n° 3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

Afficher bien en vue, des consignes indiquant :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- L'adresse du centre de secours de premier appel ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Prescription n° 4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :

Faire procéder en cours d'exploitation et tous les 3 ans au plus, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants par des techniciens compétents :

Les installations de chauffage ;

Les installations électriques ;

L'éclairage de sécurité ;

Les moyens de secours contre l'incendie ;

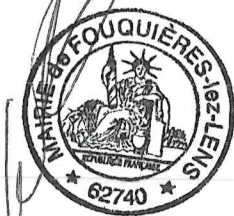
L'équipement d'alarme incendie.

ARTICLE 3 : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'urbanisme ou de l'Environnement.

L'ADJOINTE DELEGUEE
HENOT Dominique

A FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 17/09/2026
Le Maire,



Donata HOCHART

INFORMATION

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).